

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° COUR :

N° BUREAU :

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

**GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC
INC., 9232-4656 QUÉBEC INC. ET 9147-1730
QUÉBEC INC.**, personnes morales dûment constituées
ayant leurs domiciles au 1010, rue de La Gauchetière Ouest,
bureau 2100, dans la ville de Montréal, dans la province de
Québec, H3B 2N2.

Ci-après appelée
les « Débitrices »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La
Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal,
dans la province de Québec, H3B 4L8;

Ci-après appelée
le « Contrôleur proposé »

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES COMPAGNIES DÉBITRICES**

(article 10(2) a) et b)

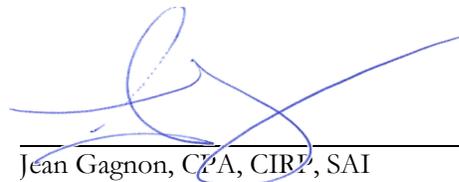
À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE EN CHAMBRE
COMMERCIALE :

Dans le cadre de la présentation d'une requête pour l'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »), nous vous soumettons un rapport
introductif portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2022.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur proposé



Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI

1. INTRODUCTION

1.1 Gestion Accuvest inc. (ci-après « **Accuvest** »), 9054-9999 Québec inc. (ci-après « **9054** »), 9232-4656 Québec inc. (ci-après « **9232** ») et 9147-1730 Québec inc. (ci-après « **9147** ») (et collectivement, les « **Débitrices** »), ont déposé une requête (ci-après la « **Demande initiale** ») devant cette honorable Cour dans le but d'engager une procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** ») afin d'obtenir une Ordonnance initiale contenant notamment une suspension des procédures à l'égard des Débitrices et la nomination de Raymond Chabot inc. (ci-après « **RCI** ») en tant que contrôleur. Également, une demande sera déposée afin que les Débitrices joignent collectivement la procédure existante sous la LACC de Simard-Beaudry Construction inc. (ci-après « **SBC** ») dans le dossier 500-11-058438-207.

1.2 Ainsi, le présent rapport traite des sujets suivants :

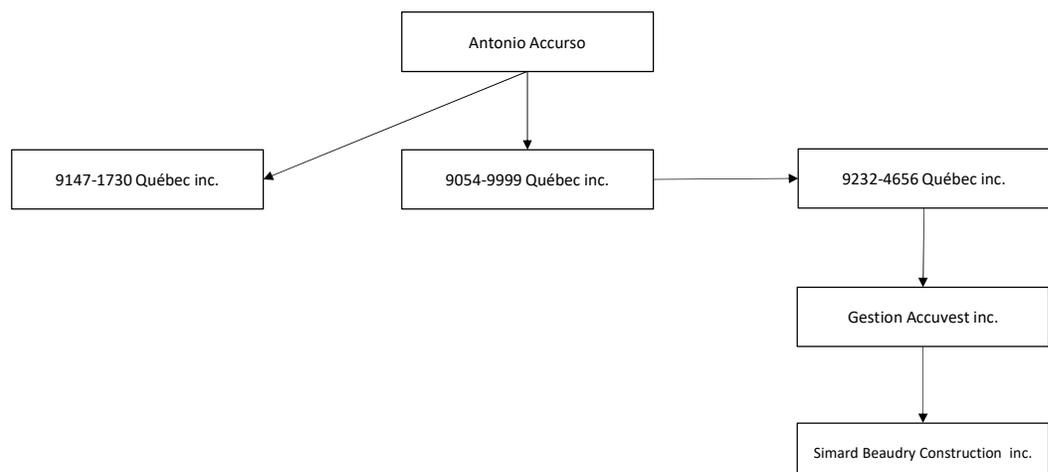
- Mise en contexte et rétrospective (section 2);
- Situation financière (section 3);
- Projections sur l'évolution de l'encaisse (section 4);
- Consolidation procédurale et substantive (section 5);
- Autres mandats (section 6);
- Conclusion (section 7).

2. MISE EN CONTEXTE ET RÉTROSPECTIVE

2.1 Mise en contexte

2.1.1 Les Débitrices font partie d'un groupe de plusieurs autres compagnies liées (ci-après le « **Groupe** ») dont le principal dirigeant direct ou indirect est monsieur Antonio Accurso.

2.1.2 La structure corporative simplifiée et abrégée des Débitrices (n'incluant pas les autres membres du Groupe) est la suivante :



2.2 Rétrospective

- 2.2.1 Au cours de la période de 1980 à 2008, monsieur Accurso acquiert plusieurs entreprises dans les domaines de la construction, du développement immobilier et de la restauration.
- 2.2.2 Durant cette période, le Groupe prospère avec notamment un chiffre d'affaires estimé à plus d'un milliard \$ et plus de 3 500 employés. Le Groupe remporte une grande partie des contrats publics, notamment à Laval et à Montréal, pour Hydro-Québec et le Ministère du Transport du Québec.
- 2.2.3 En 2009, le Groupe fait l'objet d'une enquête menée par l'Agence du revenu du Canada (ci-après l'« **ARC** ») pour évasion fiscale.
- 2.2.4 En décembre 2010, SBC et Constructions Louisbourg ltée (ci-après « **CLL** ») plaident coupables à des accusations d'évasion fiscale envers l'ARC pour un montant approximatif de 4 millions \$. SBC et CLL se voient alors interdites de soumissionner sur les contrats publics jusqu'en 2015. Cependant, puisque d'autres entités du Groupe n'étaient pas visées par cette interdiction, celui-ci continue malgré tout à soumissionner sur les contrats publics.
- 2.2.5 À partir de ce moment, la pression sur le Groupe ne cesse de croître. L'Unité permanente anticorruption (ci-après l'« **UPAC** ») mène des perquisitions, l'ARC et l'Agence du revenu du Québec (ci-après l'« **ARQ** ») ouvrent des enquêtes et les compagnies du Groupe font l'objet de nombreuses poursuites. Éventuellement, l'obtention de nouveaux contrats devient impossible, faisant chuter drastiquement le chiffre d'affaires du Groupe et obligeant la vente de plusieurs entreprises en activités.
- 2.2.6 Dans ce contexte et à la suite de nombreuses poursuites intentées contre les sociétés du Groupe, ainsi que de nombreux avis de cotisation reçus des autorités fiscales, SBC et CLL ont déposé, le 9 janvier 2020, un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « **LFI** »), et RCI a été nommée syndic à l'avis d'intention, avec l'autorisation de la Cour (ci-après le « **Syndic** »).
- 2.2.7 Au terme du délai maximal accordé par la LFI pour déposer une proposition concordataire, SBC et CLL se sont adressées à la Cour le 8 juillet 2020 afin d'obtenir une Ordonnance initiale (du premier jour) en vertu de la LACC.
- 2.2.8 Depuis ce temps, SBC et CLL ont obtenu des Ordonnances de prolongation de la période de suspension des procédures en vertu de la LACC.
- 2.2.9 Le 16 mai 2022, l'administrateur du Groupe, Antonio Accurso, a déposé un avis d'intention de faire une proposition entre les mains de RCI. La proposition concordataire fut déposée le 14 juin 2022. Lors de l'assemblée des créanciers et les reprises d'assemblées, tenues les 5 juillet, 15 septembre et 18 novembre 2022, les créanciers présents ont voté pour des ajournements de l'assemblée des créanciers. Ces ajournements s'expliquent par le fait que la proposition d'Antonio Accurso fait partie d'une stratégie globale de règlement envers l'ensemble des créanciers du Groupe et que le processus de règlement des sociétés du Groupe est toujours en cours.
- 2.2.10 Le 30 mai 2022, après avoir consulté ses principaux créanciers et s'être rendu à l'évidence qu'elle ne pourrait contribuer suffisamment à un éventuel plan d'arrangement par rapport à ses créances, ainsi que la composition de son passif qui n'était pas sensiblement le même que le reste du Groupe, CLL fait cession de ses biens.

2.2.11 L'avancement des discussions qui ont eu lieu avec les principaux intervenants, l'imminence du dépôt d'un Plan d'arrangement et dans la stratégie d'un règlement global envers l'ensemble des créanciers principaux du Groupe ont conduit les Débitrices à soumettre la demande actuelle pour l'émission d'une Ordonnance initiale.

3. SITUATION FINANCIÈRE

3.1 Nous n'avons pu reproduire les états financiers des Débitrices, puisque ceux-ci ne sont pas à jour. Malgré l'absence d'états financiers à jour, nous avons procédé à un descriptif et à une analyse des actifs et passifs de chacune des Débitrices.

3.2 Notre analyse a consisté essentiellement en la prise de renseignements et discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction. Ce travail ne constitue pas un audit et conséquemment, nous n'exprimons aucune opinion quant aux valeurs mentionnées ci-après.

3.3 Gestion Accuvest inc.

3.3.1 Accuvest a été constituée le 27 mars 1990 et dont ses principales activités correspondent à une société de portefeuille. L'unique administrateur est Antonio Accurso alors que l'unique actionnaire est 9232.

3.3.2 Nous avons reproduit un sommaire des actifs et passifs (non audité) pour Accuvest, présenté à l'**Annexe B sous-scellé**.

3.4 9054-9999 Québec inc.

3.4.1 9054 a été constituée le 29 septembre 1997, à laquelle ont été fusionnées, au fil du temps, d'autres entreprises, et dont ses principales activités correspondent à une société de portefeuille. L'unique administrateur et actionnaire est Antonio Accurso.

3.4.2 Nous avons reproduit un sommaire des actifs et passifs (non audité) pour 9054, présenté à l'**Annexe C sous-scellé**.

3.5 9232-4656 Québec inc.

3.5.1 9232 a été constituée le 1^{er} février 2011 et est une société de portefeuille. L'unique administrateur est Antonio Accurso, alors que l'unique actionnaire est 9054.

3.5.2 Nous avons reproduit un sommaire des actifs et passifs (non audité) pour 9232, présenté à l'**Annexe D sous-scellé**.

3.6 9147-1730 Québec inc.

3.6.1 9147 a été constituée le 28 septembre 2004 et est une société de portefeuille. L'unique administrateur et actionnaire est Antonio Accurso.

3.6.2 Nous avons reproduit un sommaire des actifs et passifs (non audité) pour 9147, présenté à l'**Annexe E sous-scellé**.

4. PROJECTIONS SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

- 4.1 Nous joignons, à l'**Annexe A sous-scellé**, les projections sur l'évolution de l'encaisse pour les mois de décembre 2022 à février 2023.
- 4.2 Ces projections ont été établies par la direction des Débitrices avec l'assistance du Contrôleur proposé quant aux hypothèses. Nous avons effectué une révision de ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction des Débitrices. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction à l'appui des hypothèses ainsi que la préparation et la présentation des projections.

5. CONSOLIDATION PROCÉDURALE ET SUBSTANTIVE

- 5.1 Dans le cadre de la stratégie globale de règlement envers l'ensemble des créanciers du Groupe, les Débitrices prévoient demander une Ordonnance de consolidation procédurale et substantive avec le dossier de SBC pour les raisons suivantes :
 - 5.1.1 Les Débitrices partagent essentiellement des passifs de nature similaires à ceux de SBC;
 - 5.1.2 Les Débitrices sont détenues et administrées, directement ou indirectement, par la même personne, soit Antonio Accurso;
 - 5.1.3 Malgré les actifs distincts, la base du projet de Plan d'arrangement repose sur une valeur globale de l'ensemble des actifs du Groupe, sans distinction quant aux droits de propriété de chacun des membres du Groupe individuellement. Le nombre important de transactions inter compagnies pour notamment, l'entretien, l'acquisition et la maintenance de certains actifs, pour lesquels leurs propriétaires ne possédaient pas les liquidités nécessaires pour acquitter ces dépenses, ont bénéficié d'avances des autres sociétés du Groupe, rendant impossible un règlement et traitement équitables des créanciers du Groupe s'il n'est pas considéré dans son ensemble;
 - 5.1.4 Certains actifs détenus par les Débitrices ont été donnés en garantie pour des obligations ou des dettes appartenant à d'autres sociétés du Groupe;
 - 5.1.5 Les nombreuses transactions ou avances inter compagnies ont, dans la majorité des cas, été faites sans contrat. Ces transactions étaient faites lorsque certaines sociétés du Groupe avaient des besoins spécifiques en liquidités;
 - 5.1.6 L'éventuel Plan d'arrangement prévoira que les sociétés du Groupe seront exclues de la distribution prévue quant à leurs créances inter-compagnies.
- 5.2 **Considérant ce qui précède ainsi que le fait qu'aucun créancier ne subirait un préjudice de cette consolidation**, le Contrôleur proposé est d'avis que la consolidation de l'ensemble des dossiers est requise pour mener à terme la stratégie globale de règlement du Groupe.

6. AUTRES MANDATS

- 6.1 Avec l'autorisation du tribunal, Raymond Chabot inc. a agi à titre de syndic à l'avis d'intention de faire une proposition de CLL et SBC;
- 6.2 Raymond Chabot inc. a agi à titre de Contrôleur de CLL dans le cadre de ses procédures sous la LACC, antérieurement à sa faillite;
- 6.3 Raymond Chabot inc. agit à titre de syndic à la faillite de CLL;
- 6.4 Raymond Chabot inc. agit à titre de Contrôleur pour SBC dans le cadre de ses procédures sous la LACC;
- 6.5 Raymond Chabot inc. agit à titre de syndic à la proposition concordataire de Antonio Accurso.

7. CONCLUSION

- 7.1 Considérant, notamment, ce qui suit :
 - Les Débitrices sont présentement dans l'incapacité de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance;
 - L'ampleur des poursuites et cotisations, en ce qui concerne le nombre et la complexité, et la réalisation rapide des éléments d'actifs qui ne permettrait pas aux créanciers ordinaires d'espérer recevoir un dividende;
 - Une éventuelle Ordonnance initiale permettra de maintenir la valeur des actifs des Débitrices aux bénéficiaires des divers intervenants;
 - Plusieurs dettes des Débitrices font l'objet de négociation en vue d'un règlement par le dossier de SBC.
- 7.2 Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour les créanciers des Débitrices que soit autorisée la Requête pour l'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la LACC.
- 7.3 Également, le Contrôleur proposé appuie les mesures proposées, dont notamment :
 - La consolidation procédurale et substantive des Débitrice avec le dossier SBC;
 - La suspension des procédures jusqu'au 13 décembre 2022 dans le cadre de l'émission de l'ordonnance initiale (du premier jour), et ensuite la suspension des procédures jusqu'au 24 février 2023 conformément à ce qui est demandé par SBC.

ANNEXE A

**GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC., 9232-4656 QUÉBEC INC.
ET 9147-1730 QUÉBEC INC.**

**ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
POUR LES MOIS DE DÉCEMBRE 2022 À FÉVRIER 2023**
(non vérifié – voir rapport du Contrôleur proposé)

SOUS-SCELLÉ

ANNEXE B

GESTION ACCUVEST INC.

SOMMAIRE DES ACTIFS ET PASSIFS (NON AUDITÉ)

SOUS-SCELLÉ

ANNEXE C

9054-9999 QUÉBEC INC.

SOMMAIRE DES ACTIFS ET PASSIFS (NON AUDITÉ)

SOUS-SCELLÉ

ANNEXE D

9232-4656 QUÉBEC INC.

SOMMAIRE DES ACTIFS ET PASSIFS (NON AUDITÉ)

SOUS-SCELLÉ

ANNEXE E

9147-1730 QUÉBEC INC.

SOMMAIRE DES ACTIFS ET PASSIFS (NON AUDITÉ)

SOUS-SCELLÉ